

**RÉGIE NATIONALE  
DES USINES RENAULT**

**Titres  
participatifs**

**Note d'information**



Avril 1984

## Régie Nationale des Usines

# RENAULT

### émission de titres participatifs de F 1.000.000.000

**PRIX D'ÉMISSION** : 108,50 %, soit F 1.085 par titre participatif.

**DATE DE JOUISSANCE** : 24 octobre 1984.

**DATE DE RÈGLEMENT  
DES SOUSCRIPTIONS** : 24 avril 1984.

**RÉMUNÉRATION** : les titres participatifs de la présente émission seront assimilés, le 24 octobre 1984, à ceux émis en octobre 1983 et bénéficieront à partir de cette date et pendant toute leur durée de vie d'une rémunération annuelle minimum de 9 % du nominal composée :

- d'une partie fixe égale à 6,75 % du nominal, soit F 67,50 par titre ;
- d'une partie variable égale au minimum à 2,25 % du nominal, soit F 22,50 par titre, et qui variera suivant l'évolution du chiffre d'affaires consolidé du groupe RENAULT, calculé à structure et méthodes de consolidation identiques.

**REMBOURSEMENT** : la Régie se réserve la faculté de procéder à des remboursements à l'une quelconque ou à plusieurs des échéances annuelles suivantes, aux prix suivants n'incluant pas le montant du coupon payable à cette date :

24 octobre 1998 .....	F 4.500
24 octobre 1999 .....	F 5.500
24 octobre 2000 .....	F 6.500
24 octobre 2001 .....	F 7.500
24 octobre 2002 .....	F 8.500
24 octobre 2003 .....	F 9.500
24 octobre 2004 .....	F 10.500
24 octobre 2005 .....	F 11.500
24 octobre 2006 .....	F 12.500
24 octobre 2007 .....	F 13.500
24 octobre 2008 .....	F 14.500

Cependant, au-delà du 24 octobre 2008, la Régie conservera la faculté de remboursement le 24 octobre de chacune des années ultérieures.

En tout état de cause, le prix de remboursement pratiqué au-delà du 24 octobre 2008 ne sera jamais inférieur à F 14.500.

**RACHATS** : possibles à toute époque, soit en Bourse, soit par voie d'Offres Publiques d'Achat.

**IMPÔTS** : fiscalité des obligations à taux fixe :

- revenus ouvrant droit à l'abattement de F 5.000 par an ;
- prélèvement forfaitaire de 25 %, sous réserve, pour 1984, de l'incidence de la contribution sociale exceptionnelle de 1 % portant le taux de prélèvement à 26 %.

**COTATION** : les titres participatifs feront l'objet d'une demande d'admission à la Cote officielle (Bourse de Paris) dès la clôture de l'émission.

# I. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OPÉRATION

---

Le Conseil d'administration de la RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT, dans sa séance du 28 février 1984, a autorisé l'émission de 1.000.000 de titres participatifs de F 1.000 nominal, soit un montant global de F 1.000.000.000.

Cette émission a été autorisée par lettre conjointe du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, et du Ministre de la Recherche et de l'Industrie.

## **PRIX D'ÉMISSION**

108,50 %, du nominal soit F 1.085 par titre participatif.

## **PRODUIT BRUT DE L'ÉMISSION**

F 1.085.000.000.

## **ESTIMATION DU PRODUIT NET DE L'ÉMISSION**

Le produit net de l'opération, soit environ F 1.043.900.000, sera versé à l'Émetteur après prélèvement sur le montant brut de F 40.000.000 représentant les rémunérations globales dues aux intermédiaires financiers et environ de F 1.100.000 représentant les frais légaux et administratifs.

## **DATE DE JOUISSANCE**

24 octobre 1984 : date à laquelle les titres de la présente émission seront assimilés à ceux émis en octobre 1983.

## **DATE DE RÈGLEMENT DES SOUSCRIPTIONS**

24 avril 1984.

## **RÉMUNÉRATION**

1. Ces titres participatifs bénéficieront pendant toute leur durée de vie d'une rémunération annuelle minimum de 9 % du nominal composée d'une partie fixe et d'une partie variable :
  - une partie fixe égale à 6,75 % du nominal, soit F 67,50 par titre ;
  - une partie variable égale au minimum à 2,25 % du nominal, soit F 22,50 par titre, et qui variera suivant l'évolution du chiffre d'affaires consolidé du groupe RENAULT, calculé à structure et méthodes de consolidation identiques.

## 2. Définition du chiffre d'affaires consolidé du groupe RENAULT

Le chiffre d'affaires comprend le montant résultant de la vente et des prestations de service correspondant aux activités ordinaires du Groupe, déduction faite des réductions sur vente, de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts de même nature.

La RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT s'engage à établir ses comptes consolidés selon les principes comptables généralement admis sur le plan international, et appliquera dans cet esprit les normes de consolidation européennes lorsqu'elles deviendront opérationnelles.

Le chiffre d'affaires consolidé du groupe RENAULT considéré au § 1. s'entend, comme le chiffre d'affaires hors taxes de l'ensemble du Groupe (secteur industriel et commercial), établi pour chaque exercice suivant les principes comptables appliqués pour la détermination des comptes consolidés :

- le chiffre d'affaires consolidé regroupe les chiffres d'affaires de toutes les filiales significatives contrôlées de droit ou de fait par le Groupe à l'exception de celui des filiales financières (banques, sociétés de financement des ventes ou des investissements, sociétés holdings de ces sociétés financières et autres sociétés de service détenues par ces holdings) qui sont mises en équivalence ;
- les sociétés dans lesquelles le Groupe exerce une influence notable et détient une participation comprise entre 20 et 50 % du capital sont mises en équivalence, à l'exception des sociétés multigroupes communautaires d'intérêts qui sont consolidées par intégration proportionnelle ; le chiffre d'affaires des sociétés mises en équivalence n'entre pas dans le chiffre d'affaires consolidé. Celui des sociétés intégrées proportionnellement est retenu au prorata de la participation ;
- le chiffre d'affaires consolidé est calculé par élimination des transactions entre les sociétés intégrées.

Ce chiffre d'affaires figure dans le rapport annuel de chaque exercice et fera l'objet de publications dans la presse financière.

Selon les principes de consolidation retenus pour l'exercice 1982, le chiffre d'affaires consolidé du Groupe (secteur industriel et commercial) s'élève à 97.126 millions de francs.

## 3. Méthode de calcul

De façon pratique, le calcul de la partie variable s'effectuera de la façon suivante :

$$\text{partie variable du coupon précédent} \times \frac{\text{Chiffre d'affaires consolidé de l'exercice précédant l'échéance}}{\text{Chiffre d'affaires consolidé de l'exercice précédant d'un an l'échéance à structure et méthodes de consolidation identiques}}$$

A titre de référence, la partie variable de la rémunération qui sera versée le 24 octobre 1984 aux porteurs de titres participatifs émis en octobre 1983 sera calculée ainsi qu'il suit :

$$F 22,50 \times \frac{\text{Chiffre d'affaires consolidé du groupe RENAULT 1983}}{\text{Chiffre d'affaires consolidé du groupe RENAULT 1982 à structure et méthodes de consolidation identiques}}$$

La rémunération globale peut être estimée à F 90,97 par titre, sous réserve de l'approbation des Commissaires aux comptes.

Ces rapports, s'ils comportent une fraction, seront arrondis au millième le plus proche.

Pour tenir compte des éventuelles modifications de structure ou de méthode, d'une année sur l'autre, l'évolution du chiffre d'affaires sera corrigée de la manière suivante :

### a) Modification significative de procédure comptable

Si une telle modification intervient à l'occasion de l'établissement des comptes consolidés du dernier exercice clos, le chiffre d'affaires hors taxes consolidé de l'exercice précédent (dénominateur) est recalculé selon la même procédure comptable que celle utilisée pour la détermination du chiffre d'affaires consolidé du dernier exercice clos (numérateur).

b) Variations du périmètre de consolidation

En cas de modification du périmètre de consolidation pour l'établissement des comptes du dernier exercice clos par rapport à l'avant-dernier exercice clos, l'évolution du chiffre d'affaires est recalculée de la façon suivante :

Chiffre d'affaires hors taxes consolidé du dernier exercice clos

---

Chiffre d'affaires hors taxes consolidé de l'avant-dernier exercice clos  
— contribution à ce chiffre d'affaires hors taxes consolidé des sociétés sorties du périmètre  
+ contribution du chiffre d'affaires hors taxes de l'avant-dernier exercice clos des sociétés entrées dans le périmètre

c) En cas de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, d'achat ou de vente d'un secteur d'activité qui génère un chiffre d'affaires propre significatif, ce chiffre d'affaires est traité comme le chiffre d'affaires d'une société entrée ou sortie du périmètre de consolidation.

L'application de la présente règle est placée sous le contrôle des Commissaires aux comptes qui en apprécient notamment le caractère significatif.

d) Au cas où la durée d'un exercice ne serait pas de douze mois, le montant du coupon serait calculé *pro rata temporis* et versé neuf mois après la clôture de l'exercice.

4. Publication

Lors de l'arrêté des comptes de chaque exercice social, les Commissaires aux comptes certifient l'évolution du chiffre d'affaires corrigé permettant de calculer la partie variable de l'intérêt.

Cette rémunération fera chaque année l'objet d'une publication à la Cote Officielle des Agents de Change.

5. Date de paiement des coupons

Les coupons seront payables en totalité le 24 octobre de chaque année et pour la première fois le 24 octobre 1985.

Le montant de chaque coupon, s'il comporte une fraction, sera arrondi au centime supérieur.

**REMBOURSEMENT**

La RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT se réserve la faculté, à sa seule initiative, de procéder à des remboursements à l'une quelconque ou à plusieurs des échéances annuelles suivantes, aux prix suivants n'incluant pas le montant du coupon payable à cette date :

24 octobre 1998 .....	F 4.500
24 octobre 1999 .....	F 5.500
24 octobre 2000 .....	F 6.500
24 octobre 2001 .....	F 7.500
24 octobre 2002 .....	F 8.500
24 octobre 2003 .....	F 9.500
24 octobre 2004 .....	F 10.500
24 octobre 2005 .....	F 11.500
24 octobre 2006 .....	F 12.500
24 octobre 2007 .....	F 13.500
24 octobre 2008 .....	F 14.500

Au-delà du 24 octobre 2008, la RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT conservera sa faculté de remboursement le 24 octobre de chacune des années ultérieures.

Le prix de remboursement de chaque titre participatif sera alors égal à :

$$\text{Prix de remboursement prévu pour l'échéance de l'année précédente} \times \frac{\text{Chiffre d'affaires consolidé du groupe RENAULT pour l'exercice précédant la date de remboursement}}{\text{Chiffre d'affaires consolidé du groupe RENAULT pour l'exercice précédant d'un an la date de remboursement à structure et méthodes de consolidation identiques}}$$

Les méthodes d'ajustement de ce rapport sont identiques à celles décrites pour le paiement de l'intérêt.

En tout état de cause, le prix de remboursement pratiqué au-delà du 24 octobre 2008 ne sera jamais inférieur à F 14.500.

Le nombre des titres participatifs remboursés au titre d'une échéance quelconque sera fixé par la RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT à sa convenance, sans pouvoir excéder pour chaque échéance 10 % du nombre de titres participatifs créés lors de l'émission d'octobre 1983 augmentés du nombre de titres participatifs créés lors de la présente émission et éventuellement de ceux qui seraient créés ultérieurement et assimilés à ceux de la présente émission.

Dans le cas où la RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT n'aurait pas appelé au remboursement le nombre maximum de titres participatifs prévus ci-dessus pour l'année considérée, elle pourra appeler le solde au remboursement au cours des deux années suivantes.

Si la RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT décidait d'user de cette faculté de remboursement, le choix des titres à rembourser s'opérerait selon les dispositions de l'article 9 du décret du 2 mai 1983 indiquées ci-après, la date de référence prévue à cet article étant fixée au premier jour ouvré du mois de septembre précédant la date de remboursement des titres :

- a) à la date de référence fixée ci-dessus précédant le remboursement, chaque teneur de compte (émetteur et intermédiaires financiers habilités, affiliés à la SICOVAM) établit la liste des titulaires des comptes où figurent les titres. Les titulaires y sont classés dans l'ordre croissant de leur numéro de compte ou dans tout autre ordre préalablement établi par l'affilié et notifié à la SICOVAM et le nombre de leurs titres y est indiqué. La liste est datée et certifiée le jour même par la personne habilitée à cet effet par l'affilié ;
- b) le lendemain de la date de référence, l'émetteur communique à la SICOVAM le nombre de titres à amortir. La SICOVAM calcule alors, jusqu'à la cinquième décimale, le rapport, dit d'amortissement, qui est le rapport du nombre de titres à amortir au nombre de titres en circulation. Pour déterminer le nombre de titres amortis à attribuer à chaque affilié, elle applique le rapport d'amortissement au nombre de titres inscrits au compte de chaque affilié en arrondissant le résultat à l'unité inférieure et en répartissant le solde éventuel selon la règle du plus fort reste. Elle notifie alors à chaque affilié le rapport d'amortissement et le nombre de titres amortis qui lui est attribué ;
- c) au reçu de cette notification, l'affilié procède à une première répartition des titres à amortir. Il applique le rapport d'amortissement au nombre de titres figurant dans chaque compte. Le résultat arrondi à l'unité inférieure est le nombre de titres amortis affecté au compte considéré au cours de cette première répartition ;
- d) l'affilié procède ensuite à une deuxième répartition. Il détermine sur la liste des titulaires de comptes un point de départ en multipliant le nombre total des titres de la liste par le nombre de cent millièmes formé par la suite des cinq décimales du rapport d'amortissement et en l'arrondissant au nombre entier immédiatement supérieur. A partir du rang du titre correspondant à ce point de départ, l'affilié affecte les titres à répartir aux titulaires figurant sur la liste dans l'ordre d'inscription, abstraction faite de ceux qui ont bénéficié de la première répartition.
- c) l'affilié affecte le solde éventuel aux titulaires ayant bénéficié de la première répartition en suivant la règle du plus fort reste.

Un avis spécial portant à la connaissance des teneurs de compte et des propriétaires de titres la date du remboursement et le nombre de titres à rembourser serait publié au *Journal Officiel* deux mois au moins avant la date de référence.

## **RACHAT**

La RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT se réserve la possibilité de procéder à toute époque à des rachats de titres participatifs, soit en Bourse, soit par voie d'Offres Publiques d'Achat, dans les conditions prévues par la loi du 3 janvier 1983 et le décret du 2 mai 1983 publié au *Journal Officiel* du 3 mai 1983.

Les titres ainsi rachetés ne seront pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité requis pour la validité des Assemblées de porteurs de titres participatifs, la RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT n'exerçant pas le droit de vote attaché aux titres rachetés.

## **MODIFICATION DES CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION ET DE REMBOURSEMENT**

La RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT devrait obtenir l'accord de l'Assemblée générale extraordinaire des porteurs de titres participatifs sur de nouvelles conditions de rémunération et de remboursement qui leur seraient proposées si le calcul de la rémunération variable ou du prix de remboursement était rendu impossible.

## **IMPÔTS**

Le paiement des coupons sera effectué sous la seule déduction des retenues à la source ou des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

En l'état actuel de la législation, les personnes physiques domiciliées en France percevront le montant brut de leurs coupons, diminué, à leur choix :

- soit d'une retenue à la source de 10 % qui ouvre droit à un crédit d'impôt d'égal montant ;
- soit d'un prélèvement forfaitaire de 25 %, sous réserve pour 1984 de l'incidence de la contribution sociale exceptionnelle de 1 % portant le taux de prélèvement à 26 % (loi de Finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983).

En outre, ces coupons figurent parmi les revenus ouvrant droit à l'abattement de F 5.000 par an et par déclarant accordé aux porteurs de certaines valeurs mobilières.

Les titres participatifs ne figurent pas parmi les valeurs mentionnées à l'article 163 octies du Code Général des Impôts ouvrant droit à déduction fiscale dans le cadre de la détaxation du revenu investi en actions institué par la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 (loi MONORY) ou du compte d'épargne en actions institué par la loi de Finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982.

## **FORME DES TITRES**

Les titres participatifs seront nominatifs ou au porteur, au choix des souscripteurs.

Toutefois, il ne sera pas délivré matériellement de titres au porteur : ceux-ci seront représentés par une inscription au nom de leurs titulaires chez l'intermédiaire de leur choix. Cela implique que ces titulaires ne pourront se prévaloir des dispositions de l'article 10 du décret n° 49-1105 du 4 août 1949.

L'admission des titres participatifs aux opérations de la SICOVAM sera demandée.

Il est rappelé qu'à partir du 3 novembre 1984 l'ensemble des titres de cette émission, quelle que soit leur forme, devront, en vertu de l'article 94-II de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 (loi de Finances pour 1982) et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, être obligatoirement inscrits en comptes tenus, selon les cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

A cet égard, la non-délivrance matérielle de titres au porteur dès la souscription évitera le moment venu aux propriétaires de titres participatifs les formalités de dépôt et même, à défaut d'un tel dépôt, la suspension ou la perte de leurs droits.

## **MAINTIEN DE L'ÉMISSION A SON RANG**

La RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT s'engage, sans que cet engagement affecte en rien sa liberté de disposer de la propriété de ses biens, à ne pas conférer hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, au bénéfice d'autres titres participatifs sans consentir les mêmes garanties et au même rang aux présents titres participatifs.

## **MASSE DES PORTEURS DE TITRES PARTICIPATIFS**

Les porteurs de titres participatifs de la présente émission seront groupés en une Masse jouissant de la personnalité civile, conformément aux dispositions légales. Ils formeront, à compter du 24 octobre 1984, une seule Masse avec les porteurs de titres participatifs émis en octobre 1983, sans qu'il y ait lieu de distinguer les titres des deux émissions successives.

En outre, la Masse sera réunie au moins une fois par an pour entendre le rapport des dirigeants sociaux sur la situation et l'activité de la RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT au cours de l'exercice écoulé et le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

Les Assemblées seront réunies au siège social de la RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT, ou en tout autre lieu fixé par le Conseil d'administration dans les avis de convocation.

## ASSIMILATION

Au cas où la RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT émettrait ultérieurement de nouveaux titres participatifs entièrement assimilables aux présents titres participatifs, notamment quant au montant nominal, à leur rémunération, à leurs échéances, aux conditions de rachat et aux garanties, elle pourra grouper en une Masse unique les porteurs de titres participatifs ayant des droits identiques.

## COTATION

Les titres participatifs de la présente émission feront l'objet d'une demande d'admission à la Cote Officielle des Agents de Change (Bourse de Paris) dès la clôture de l'émission.

## PRISE FERME DE L'ÉMISSION

La présente émission fait l'objet d'une prise ferme par un groupe d'établissement dirigé par la BANQUE NATIONALE DE PARIS et la BANQUE PARIBAS, le secrétariat étant assuré par la BANQUE NATIONALE DE PARIS.

## ÉTABLISSEMENTS ASSURANT LE SERVICE FINANCIER

Banque Nationale de Paris, Banque Paribas, Crédit Lyonnais, Société Générale, Banque Indosuez, Crédit Industriel et Commercial, Société Financière et Foncière, Crédit du Nord, Caisse Centrale des Banques Populaires, Banque de l'Union Européenne, Banque de Neuflyze, Schlumberger, Mallet, Banque Worms, Banque Vernes et Commerciale de Paris, Banque Privée de Gestion Financière, Banque Française du Commerce Extérieur, Société Générale Alsacienne de Banque, Société Marseillaise de Crédit, Crédit Chimique, la Compagnie Financière.

La RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT tiendra à la disposition de toute personne qui en fera la demande la liste à jour des Établissements chargés du service financier.

## RÉMUNÉRATION ANNUELLE GLOBALE

### 1. Exemple de calcul des revenus annuels du titre participatif

(Revenu annuel : partie fixe + partie variable)

On suppose que le chiffre d'affaires hors taxes consolidé (CAHTC) progresse constamment au taux de 11 % l'an.

Les revenus annuels sont exprimés en francs pour un titre participatif de nominal de F 1.000.

Conformément aux termes du contrat d'émission, le montant de chaque coupon est arrondi au centime supérieur. L'arrondi se fait au niveau de la partie variable.

Revenu payé en	Partie fixe	Partie variable	Revenu annuel
	F	F	F
1985 .....	67,50	$24,98 \times 1,11 = 27,73$	95,23
1986 .....	67,50	$27,73 \times 1,11 = 30,79$	98,29
1987, etc .....	67,50	$30,79 \times 1,11 = 34,18$	101,68

**2. Exemples de taux de rendement bruts annuels successivement obtenus par le souscripteur, en fonction de plusieurs taux de croissance du CAHTC.**

Ces taux de rendement bruts annuels successifs correspondent à l'addition du taux d'intérêt fixe de 6,75 % du nominal et du taux d'intérêt variable (avant-dernière colonne du tableau précédent).

Ces taux tiennent compte d'un prix d'émission de F 1.085.

Revenu payé en : (en % du prix d'émission)	Taux annuels constants de croissance du CAHTC				
	5 %	8 %	11 %	14 %	17 %
	%	%	%	%	%
1985 .....	8,51	8,64	8,78	8,92	9,06
1986 .....	8,62	8,83	9,06	9,29	9,54
1987 .....	8,74	9,04	9,37	9,72	10,11
1988 .....	8,87	9,27	9,72	10,21	10,77
1989 .....	9,00	9,51	10,10	10,77	11,54
1990 .....	9,14	9,78	10,53	11,41	12,44
1991 .....	9,29	10,06	11,00	12,14	13,50
1992 .....	9,44	10,37	11,53	12,96	14,74
1993 .....	9,60	10,70	12,11	13,91	16,19
1994 .....	9,77	11,06	12,76	14,99	17,88
1995 .....	9,95	11,44	13,48	16,21	19,87
1996 .....	10,13	11,86	14,27	17,61	22,19
1997 .....	10,33	12,31	15,16	19,21	24,90
1998 .....	10,53	12,80	16,14	21,02	28,08

**3. Exemples de taux de rendement actuariels bruts, compte tenu des primes de remboursement obtenues par le souscripteur dont les titres participatifs sont REMBOURSÉS PAR L'ÉMETTEUR, en fonction de plusieurs taux de croissance du CAHTC.**

Les calculs sont effectués en tenant compte d'un prix d'émission de F 1.085.

Dates de remboursement	Taux annuels constants de croissance du CAHTC				
	5 %	8 %	11 %	14 %	17 %
	%	%	%	%	%
1998 .....	15,35	15,72	16,19	16,76	17,47
1999 .....	15,79	16,16	16,62	17,21	17,94
2000 .....	15,99	16,36	16,84	17,44	18,20
2001 .....	16,04	16,42	16,91	17,54	18,34
2002 .....	16,00	16,39	16,89	17,55	18,40
2003 .....	15,89	16,29	16,81	17,50	18,40
2004 .....	15,75	16,15	16,70	17,43	18,38
2005 .....	15,57	15,99	16,56	17,33	18,35
2006 .....	15,39	15,82	16,41	17,23	18,31
2007 .....	15,19	15,64	16,26	17,12	18,27
2008 .....	14,98	15,45	16,10	17,01	18,23

## II. RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LA RÉGIE RENAULT

---

### DÉNOMINATION SOCIALE

RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT.

### ADRESSE

8-10, avenue Émile-Zola, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

### FORME

Établissement à caractère industriel et commercial.

### N° DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Nanterre B 780 129 987.

### CODE A.P.E.

3.111.

### LÉGISLATION PARTICULIÈRE A L'ENTREPRISE

La RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT a été créée par l'ordonnance 45-68 du 16 janvier 1945 (*J.O.* du 17 janvier), sous forme d'un « établissement de caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière... ».

... (elle) « se comporte en matière de gestion financière et comptable suivant les règles couramment en usage dans les sociétés industrielles et commerciales ». Les créanciers de RENAULT disposent des mêmes droits et garanties que ceux de toute entreprise industrielle et commerciale. Ses « ressources financières sont assurées par la vente des produits de l'exploitation et les recours aux moyens usuels de crédits ». En particulier, « elle est habilitée à émettre des emprunts dans le public ».

### RÉPARTITION STATUTAIRE DES BÉNÉFICES

La répartition des bénéfices, l'intéressement et la participation du personnel relèvent de trois textes législatifs :

- l'article II de l'ordonnance de nationalisation n° 45-68 du 16 janvier 1945 qui prévoit une répartition des bénéfices après amortissements et constitution des réserves entre le Trésor public et le personnel ;
- la loi du 2 janvier 1970 relative à la mise en œuvre de l'actionnariat des travailleurs chez RENAULT qui prévoyait la distribution gratuite d'actions aux membres du personnel en fonction le 15 mars 1970 ou recrutés avant le 31 décembre 1976 ;
- l'accord de participation signé le 26 juin 1978 avec les organisations syndicales en application des articles L 442-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

Cet accord du 26 juin fixe la nature et les modalités de gestion de la réserve spéciale de participation instituée par les textes susvisés.

## CESSION DES ACTIONS

Le décret n° 70-662 du 8 juillet 1970 pris en application de la loi du 2 janvier 1970 précise que les actions distribuées gratuitement aux membres du personnel de la Régie ne sont cessibles à titre onéreux ou à titre gratuit qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans. Les actions souscrites en numéraire sont immédiatement négociables.

Seuls peuvent se porter acquéreurs des actions : l'État, la Régie ou le fonds spécial créé en son sein à cet effet et, quelle que soit leur ancienneté, les membres du personnel. Les actions ainsi acquises peuvent être cédées sans conditions de délai.

## CAPITAL

Le fonds de dotation initial de la Régie RENAULT représentait la contrepartie des activités dévolues à RENAULT et s'élevait au 31 décembre 1945 à F 7.470.000.

La loi du 2 janvier 1970 relative à la mise en œuvre de l'actionnariat des travailleurs de la Régie RENAULT a constitué un capital RENAULT dont le montant initial est égal à la valeur comptable du fonds de dotation tel qu'il figurait au bilan à la date du 31 décembre 1968 (F 1.198.649.000). Le capital est divisé en actions de F 100 ou coupures d'actions de F 10.

**Tableau de l'évolution du capital**

Années	Capital	Fonds de dotation	Avances en capital
1976 .....	1.198.649.000,00	3.706.467,33	1.425.000.000,00
1977 .....	1.198.649.000,00	3.706.467,33	1.775.000.000,00
1978 .....	1.198.649.000,00	3.706.467,33	1.950.000.000,00
1979 .....	1.498.649.000,00	3.706.467,33	2.075.000.000,00
1980 .....	1.798.649.000,00	3.706.467,33	2.025.000.000,00
1981 .....	2.098.649.000,00	3.706.467,33	1.725.000.000,00
1982 .....	2.098.649.000,00	3.706.467,33	2.745.000.000,00
1983 .....	3.098.649.000,00	3.706.467,33	2.745.000.000,00

## PRINCIPAUX DIRIGEANTS

La Direction Générale du Groupe est composée de :

M. Bernard HANON	<i>Président-Directeur général</i>
MM. Pierre EELSEN	<i>Délégué général</i>
Aimé JARDON	<i>Directeur général adjoint</i>
Pierre SEMERENA	<i>Directeur délégué aux véhicules industriels</i>
Pierre SOULEIL	<i>Directeur financier</i>
Henry STREIT	<i>Directeur de Renault Entreprises industrielles</i>
Pierre TIBERGHIE	<i>Directeur délégué à l'automobile</i>
François DOUBIN	<i>Directeur central de la communication</i>
Michel PRADERIE	<i>Directeur des affaires sociales générales</i>
René MEESMAECKER	<i>Directeur chargé de mission auprès du Président-Directeur général</i>

Le montant global des 10 rémunérations les plus élevées a atteint F 6.845.587 pour l'année 1982.

### III. ACTIVITÉS DU GROUPE RENAULT ET ÉVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

---

#### ORGANISATION DU GROUPE RENAULT

Le Groupe RENAULT est organisé en grandes branches opérationnelles :

La branche automobile (voitures particulières et petits véhicules dérivés) groupe l'essentiel de l'activité de la Régie RENAULT.

La branche véhicules industriels (production et vente de camions, cars, autobus, véhicules militaires et véhicules spéciaux).

La branche des entreprises industrielles qui regroupe :

- les filiales de production de grande série pour l'industrie (roulements, pièces de caoutchouc, etc.);
- la division RENAULT et les filiales machinisme agricole ;
- les filiales moteurs, cycles, transport.

La Direction du Développement technologique et industriel du Groupe qui comprend :

- la division RENAULT et les filiales machines-outils ;
- les filiales d'automatisation.

La branche financière comprend l'ensemble des filiales financières du Groupe et notamment les filiales de financement et de crédit en France et à l'étranger.

Le chiffre d'affaires consolidé du Groupe, secteur industriel et commercial, ne comprend pas le chiffre d'affaires des filiales financières ni celui des participations (AMERICAN MOTORS, MACK TRUCKS). Pour 1983, il s'élève à 101.867 millions de francs.

#### ÉVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES CONSOLIDÉ A STRUCTURE CONSTANTE

Le chiffre d'affaires consolidé à structure constante d'une année sur l'autre a crû au cours des cinq dernières années à un taux annuel moyen voisin de 14 %.

	1978	1979	1980	1981	1982	1983
Taux de croissance à structure constante .....	21,9 %	18,4 %	8,2 %	18,2 %	4,3 %	
Indice de chiffre d'affaires consolidé à structure constante .....	520	634	750	811	959	1.000

## VENTILATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES CONSOLIDÉ PAR BRANCHES

(en milliards de francs)

	1982 à structure constante	1983	%
Automobile .....	76,9	82,5	81
Véhicule industriel .....	15,5	14,3	14
Autres entreprises industrielles .....	5,3	5,1	5
	97,7	101,9	100

L'activité automobile qui regroupe aussi bien les voitures particulières que les petits véhicules dérivés représente l'activité essentielle du Groupe avec un peu plus de 80 % du chiffre d'affaires.

## VENTILATION GÉOGRAPHIQUE DU CHIFFRE D'AFFAIRES CONSOLIDÉ 1983

	Chiffre d'affaires (en milliards de F)	%
FRANCE .....	53,2	52
C.E.E. ....	19,1	19
Reste de l'EUROPE.....	12,4	12
AMÉRIQUE DU NORD.....	5,7	6
AMÉRIQUE DU SUD .....	4,8	5
AUTRES ZONES .....	6,7	6
	101,9	100

## FAITS EXCEPTIONNELS ET LITIGES

Il n'existe aucun fait exceptionnel ou litige susceptible d'avoir une incidence importante sur l'activité, le patrimoine ou la situation financière de la Régie.

**BILANS CONSOLIDÉS**
*(en millions)*
**ACTIF**

	1981	1982
<b>ACTIF IMMOBILISÉ</b>		
Immobilisations incorporelles, nettes .....	21	24
Immobilisations corporelles .....	36.463	41.755
<i>Moins</i> amortissements .....	(10.688)	(12.309)
Immobilisations corporelles, nettes .....	25.775	29.446
Part du Groupe dans la situation nette des sociétés mises en équivalence.	2.936	2.860
Immobilisations financières :		
Participations, nettes .....	932	532
Créances nettes rattachées aux participations .....	448	658
Autres immobilisations financières, nettes .....	875	984
Immobilisations financières, nettes .....	2.255	2.174
Total de l'actif immobilisé .....	30.987	34.504
<b>ACTIF CIRCULANT</b>		
Valeurs d'exploitation .....	21.134	22.855
Immobilisations financières, part à moins d'un an .....	80	306
Prêts à court terme .....	3.045	4.261
Clients et comptes rattachés .....	8.565	9.481
Autres débiteurs .....	2.254	2.912
Comptes de régularisation actif .....	532	767
Valeurs mobilières de placement .....	1.043	572
Disponibilités .....	2.463	2.981
Total de l'actif circulant .....	39.116	44.135
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b> .....	<b>70.103</b>	<b>78.639</b>

**AU 31 DÉCEMBRE***de francs)***PASSIF**

	1981	1982
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		
Capital .....	2.099	2.099
Intérêts de Renault :		
dans la situation nette .....	9.683	10.020
dans le résultat .....	(579)	(1.420)
Situation nette du groupe .....	11.203	10.699
Intérêts minoritaires :		
dans la situation nette .....	745	709
dans le résultat .....	(111)	139
Total des intérêts minoritaires .....	634	848
Total des capitaux propres .....	11.837	11.547
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS.....	216	232
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
Impôts différés à long terme .....	2.612	1.791
Autres provisions à long terme .....	2.146	3.171
Total des provisions pour risques et charges .....	4.758	4.962
<b>DETTES A LONG ET MOYEN TERME</b>		
Dettes financières, part à plus d'un an.....	18.261	21.857
Autres dettes .....	173	120
Total des dettes à long et moyen terme .....	18.434	21.977
<b>DETTES A COURT TERME</b>		
Dettes financières à long terme, part à moins d'un an.....	3.913	2.365
Dettes financières à court terme .....	9.122	10.121
Avances et acomptes reçus sur commandes .....	1.243	1.116
Fournisseurs et comptes rattachés .....	12.275	15.646
Autres créanciers.....	7.130	8.392
Provisions pour risques et charges à court terme .....	1.142	1.969
Comptes de régularisation, passif .....	33	312
Total passif à court terme .....	34.858	39.921
<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>70.103</b>	<b>78.639</b>

## MARCHÉ ET RENDEMENT DES TITRES PARTICIPATIFS

Les titres participatifs émis par la RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT sont cotées à la Bourse de Paris et inscrits à la Cote Officielle, à la rubrique « Titres participatifs ».

TITRES PARTICIPATIFS OCTOBRE 1983		
Montant	: F 1.000.000.000.	
Première rémunération : 24 octobre 1984.		
COURS EXTRÊMES	Plus haut	Plus bas
1983 .....	F 1.058	F 1.015
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 mars 1984.....	F 1.350	F 1.050,10
Dernier cours coté au 26 mars 1984 : F 1.205.		

## VOLUME DES TRANSACTIONS

	Total titres	Total Capitaux (en millions de F)
Octobre 1983 .....	39.470	40.091
Novembre 1983 .....	133.233	136.154
Décembre 1983 .....	72.342	76.272
Janvier 1984 .....	60.737	64.655
Février 1984.....	102.217	129.759

## IV. DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

---

En ce qui concerne la branche automobile, la stratégie de la Régie s'appuie sur le développement d'une croissance interne fondée sur trois éléments :

- l'unité de marque et d'image ;
- l'unité de gamme ;
- l'unité de réseau commercial.

Cette stratégie a permis de tripler la production de RENAULT et de quadrupler ses ventes à l'étranger au cours des quinze dernières années. Elle n'exclut pas des accords spécifiques de coopération comme l'association PEUGEOT-RENAULT ainsi que le développement sur le marché nord-américain à partir d'AMERICAN MOTORS Corp. dans lequel le Groupe détient une participation de 46 % et de MACK TRUCKS dans lequel la participation du Groupe a été portée à 41 %.

L'élargissement et le renouvellement de la gamme se poursuit régulièrement avec notamment le lancement de la Renault 25 qui devrait être commercialisée rapidement sur les principaux marchés européens.

Au niveau du Groupe consolidé, les investissements ont représenté un montant voisin de 8,6 milliards de francs en 1982 dont 7,4 représentant des investissements corporels.

Cet effort s'est poursuivi autant pour faire face au développement de la gamme qu'aux impératifs de compétitivité et de qualité. Les investissements de l'année 1983 peuvent être estimés à environ 10 milliards de francs dont 8,8 représentent des investissements corporels.

L'activité du Groupe a ralenti tout au long de l'année 1983, et le chiffre d'affaires consolidé industriel et commercial devrait atteindre 101,9 milliards de francs, soit une croissance à structure comparable d'environ 4,3 % (chiffres provisoires).

RENAULT a néanmoins conservé sa place de premier constructeur européen avec une part de marché de 12,3 %.

## V. BUT DE L'OPÉRATION

---

La présente émission a pour but de compléter le financement des programmes d'investissements que la Régie RENAULT mettra en place dans un proche avenir.

Les investissements corporels évalués à 4,4 milliards de francs pour la Régie et 9,8 milliards de francs pour le Groupe pour 1984 auront notamment pour objet :

- le renouvellement et la diversification de la gamme par le lancement de nouveaux modèles ;
- la poursuite de la modernisation et de la rationalisation des unités de fabrication ;
- l'extension des réseaux commerciaux ;
- l'amélioration des conditions de travail des collaborateurs de l'entreprise.

### RESPONSABLE DE L'INFORMATION

M. François DOUBIN

*Directeur Central de la Communication* — Tél. : 609-69-31.

## **VI. PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION**

---

A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée

RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT

*Le Président du Conseil d'administration*

Bernard HANON

Vu pour vérification en ce qui concerne les comptes de la Régie, à l'exception des chiffres consolidés établis sous la seule responsabilité de la RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT

*Les Commissaires aux comptes :*

HELIOS

SOCIÉTÉ DE CONTRÔLE FIDUCIAIRE

Jean NIEZABYTOWSKI

Un avis a été publié au *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* du 2 avril 1984.

Cette émission sera entièrement assimilée aux 1.000.000 de titres participatifs octobre 1983 ayant fait l'objet d'un avis au *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* du 3 octobre 1983.

### **VISA DE LA COMMISSION DES OPÉRATIONS DE BOURSE**

Par application des articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, la Commission des Opérations de Bourse a apposé sur la présente note le visa n° 84-67 en date du 27 mars 1984.